



RECEPISSE DE DECLARATION



Conformément à la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, **la Pharmacie SAINTE MADELAINE DE ZOGBOHOUÉ** qui a pour numéro d'Identification Fiscal Unique (IFU) : 320211464037, RCCM :RB/COT/20B26993 et dont le siège social est situé à Zogbohoulè, lot n° 1979, dans la commune de Cotonou, Téléphone : (+229) 97 94 85 68, BP 070416, E-mail : corinezehe75@gmail.com, représentée par sa Responsable, **Madame Corine ZEHE**, a déclaré à l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP), qu'elle procède à un traitement des données suivantes :

- **images** enregistrées par système de vidéosurveillance (**08 caméras**),

aux fins d'assurer dans les locaux de son officine :

- **la sécurité des personnes et des biens,**
- **la protection des abords des bâtiments.**

1. Après étude du dossier, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel délivre, sur le fondement des dispositions de l'article **405** du code du numérique le présent récépissé sous le numéro **RD n° 007-2022/APDP/DST du 28 avril 2022**.

2. **La délivrance du présent récépissé permet à la déclarante de mettre en œuvre le traitement sous réserve de notification à l'APDP, dans un délai de deux (02) mois à compter de sa réception, d'une déclaration de mise en conformité avec les injonctions ci-après :**

a. de manière spécifique :

- afficher conformément aux dispositions de l'article 415 du code du numérique, des panneaux d'information (affiches) marqués du logo et du numéro d'autorisation de l'APDP pour assurer le droit à l'information des personnes concernées ;
- acquérir à l'APDP au moins deux pictogrammes \varnothing 15 à poser à l'entrée des espaces couverts par le système et des étiquettes QR CODE à coller aux caméras déclarées, conformément à la décision n° **2022-0007/APDP/Pt/SA du 24 février 2022** de l'Autorité ;
- assurer l'information du personnel sur l'installation du système de vidéosurveillance mis en place ;

RD n° 007-2022/APDP/DST du 28 avril 2022

- exclure la voie publique du champ de vision de la caméra extérieure visionnant l'entrée de la pharmacie en l'orientant vers l'intérieur de l'immeuble de sorte qu'elle ne visionne que la devanture de l'immeuble ;
- réorienter les caméras internes afin que seuls les halls et les couloirs soient dans leurs champs de vision à l'exclusion des espaces de travail et les accès aux toilettes;
- b. indiquer aux personnes concernées leurs droits et les modalités pratiques d'exercice des droits d'accès, d'opposition et de suppression conformément aux dispositions des articles 437, 440 et 441 du code du numérique.

A défaut de mise en conformité avec les injonctions ci-dessus dans le délai prescrit, le présent récépissé de déclaration sera considéré par l'Autorité comme nul et non avvenu et tout traitement de données personnelles effectué sur son fondement l'aurait été en violation des dispositions de la loi.

3. L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel recommande à la requérante de :

- a. de manière spécifique :
 - organiser l'accès au local abritant le serveur de données afin de préserver la confidentialité des données et la sécurité des enregistrements et du système;
 - changer régulièrement les codes d'accès au local abritant le dispositif de stockage des données ;
 - s'assurer de désactiver les comptes des utilisateurs n'ayant plus le droit d'accès aux données collectées ;
- b. œuvrer à la mise en conformité du traitement avec la loi en respectant les indications du guide de mise en conformité et en adopter les outils mis à disposition par l'APDP (<https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>) sans s'y limiter ;
- c. respecter les dispositions de l'article 386 du code du numérique relatives à la sous-traitance ;
- d. informer les personnes concernées de l'existence de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles en République du Bénin ;
- e. mettre en place une politique visant à sensibiliser les personnes impliquées dans le traitement de données sur la législation en vigueur au Bénin en matière de protection des données personnelles ;
- f. adopter et mettre en oeuvre les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique ;
- g. adopter une politique d'hygiène numérique intégrant au minimum les bonnes pratiques de sécurité recommandées par l'ANSSI (https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_livre_blanc_regles_hygiene_base_securite_numerique_per

sonnelle_amelioree.pdf et https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_Guid_des_Bonnes_Pratiques_de_Sécurité_du_Télétravailleur_vSignee.pdf).

4. L'APDP rappelle à la Responsable du Traitement que :

- a. le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité par son propre fait. Tout changement affectant la déclaration sujet de présent récépissé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;
 - b. un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
 - c. un rapport annuel d'activités des traitements effectués doit être adressé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;
 - d. tout incident ou faille de sécurité doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) avec les dispositions prises pour sa solution et s'il y a lieu l'information de la personne concernée ;
 - e. sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, à titre personnel ou par les personnes agissant de son chef ou en lien avec lui conformément notamment aux dispositions de l'article 451 dudit code ;
5. Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des termes du présent récépissé.
6. **Sauf le cas prévu au point 2 ci-dessus, ce récépissé est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.**

Le Rapporteur,

Le Président,

Amouda ABOU SEYDOU

Yvon DETCHENOU